

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉRENDS

DOSSIER D'ANALYSE
par Claude Pardons

Groupe *collaborative law* (Partie 1)

TERMES EN CAUSE

CFL

collaborative divorce
collaborative family law
collaborative four-way
collaborative four-way meeting
collaborative four way meeting
collaborative four-way session
collaborative law
collaborative law divorce
collaborative law meeting
collaborative law process
collaborative law session
collaborative meeting
collaborative process
collaborative session
cooperative divorce
cooperative family law
cooperative law
cooperative law divorce
cooperative law process
cooperative process
family law
four-way
four-way meeting
four way meeting
four-way session
four way session
joint meeting
joint session

MISE EN SITUATION

Seront traités dans ce dossier un certain nombre de termes se rattachant aux domaines du *collaborative law* et du *cooperative law*.

collaborative law
cooperative law

ANALYSE NOTIONNELLE

Nous étudierons d'abord ces deux termes de base desquels découleront un certain nombre d'expressions.

Le *collaborative law*, nouveau mode de règlement de différends, est apparu pour la première fois aux États-Unis en 1990 à l'initiative de Stuart Webb, avocat du Minnesota exerçant en droit de la famille. Insatisfait du rôle que jouaient les avocats dans le règlement des causes de divorce ou de séparation, il a décidé d'essayer de les régler en amont du système judiciaire par une démarche différente afin d'éliminer le caractère antagoniste du contentieux judiciaire. Aujourd'hui encore, c'est principalement dans les situations de divorce et de séparation que s'emploie le *collaborative law*, mais il est aussi mis en œuvre dans bien d'autres domaines du droit civil ou du droit commercial.

Voici la définition qu'en donne la dixième édition du *Black's Law Dictionary* (2014) :

Collaborative law. (1993) A dispute-resolution method by which parties and their attorneys settle disputes using nonadversarial techniques to reach a binding agreement, with the understanding that if the parties cannot agree and choose to litigate instead, the attorneys involved in the negotiations will be disqualified from representing them any further. (p. 317)

En voici deux autres tirées d'un glossaire du ministère de la Justice du Canada et du *Duhaime Legal Dictionary* :

collaborative law

means both parents, their lawyers and potentially other professionals, agree to work cooperatively to come to an agreement. During the **collaborative process**, both parents agree not to bring any court applications. There is an incentive to come to an agreement since if the **collaborative process** does not result in an agreement, the parents' lawyers cannot represent them in court, and both parents would have to hire new lawyers. (<http://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/parent/mp-fdp/p11.html>)

Collaborative Law

A family law dispute resolution encouragement process set in writing which includes a promise to negotiate in good faith, to engage in the exchange of private and confidential information on a without prejudice basis, and a motivational commitment that the participating lawyers or law firms would withdraw if the negotiations fail.

(<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/C/CollaborativeLaw.aspx>)

Dans CanLII, on relève un certain nombre d'occurrences du terme *collaborative law*, surtout intégré dans l'expression *collaborative law process*, qui y apparaît 52 fois et que nous examinerons plus loin.

[6] [...] The consent order referenced by Mr. Therrien was presented to the court by Ms. Mountain July 21, 2004. In her letter to the court Ms. Mountain said the following in part: "The husband and wife used **collaborative law** to negotiate a settlement but did not reach one. [...]" (*Ponder v. Therrien*, 2006 SKQB 176 (CanLII))

[101] For more than three years after separation, both parties continued to deposit all of their income into their joint account. They both continued to have full access to the joint account and used other family accounts and credit cards without any restriction while they were attempting to work out a post-separation regime by means of **collaborative law**. (*Sirdevan v. Sirdevan*, 2010 ONSC 2375 (CanLII))

Il figure aussi dans trois lois de la Saskatchewan (mais dans l'expression *collaborative law services*), le texte étant le même dans chacune de ces lois. En voici un exemple :

16(1) It is the duty of every lawyer who undertakes to act on behalf of a claimant or respondent pursuant to this Act to:
[...]
(b) inform the claimant or respondent of the **collaborative law services** and mediation services known to him or her that might be able to assist the parties in resolving those matters. (*Family Maintenance Act*, 1997, SS 1997, c F-6.2)

Ainsi donc, le *collaborative law* repose sur la volonté des parties et de leurs avocats, constaté par un engagement contractuel, de parvenir à une solution négociée, constructive, durable et respectueuse des intérêts de chacun. En cas d'échec de ce mode d'exercice du droit et de la décision par les parties de recourir à la voie contentieuse, les avocats sont obligés de se retirer et les parties de faire appel aux services d'autres avocats. Les parties et les avocats sont aussi assujettis à des obligations de transparence et de confidentialité.

Plus récemment, certains avocats, devant le désir de leurs clients de vouloir continuer à bénéficier de leurs services pour la procédure judiciaire en cas d'échec des négociations, ont créé un nouveau mode de règlement des litiges s'inspirant des méthodes du *collaborative law*, mais leur permettant de continuer à représenter leurs clients lors de la phase contentieuse. Ce nouveau mode de règlement amiable des différends a été appelé *cooperative law*. Dans ce cas, l'entente ou l'accord signé entre les parties et les avocats ne contient pas de clause contraignant l'avocat à se retirer de la cause.

Le *Black's Law Dictionary* en donne la définition suivante :

Cooperative law. (1982) A dispute-resolution method by which the parties and their attorneys agree first to use nonadversarial strategies in an attempt to reach a binding agreement, with the possibility of litigation if a settlement fails, typically with the same attorneys involved in the litigation. (10^e éd., 2014, p. 409)

Voici un extrait expliquant plus en détail cette nouvelle notion :

iii. Cooperative Law

The **cooperative law process** may be thought of as collaborative law without the disqualification agreement. **Cooperative law attorneys** seek settlement through the use of interest-based techniques, but **cooperative**

lawyers are not disqualified from litigating if court involvement should become necessary or desirable. In his study of **cooperative lawyers** in Wisconsin, John Lande found that key components of **cooperative law** include civility, disclosure of information, use of joint experts, and negotiation sessions similar to four-way sessions. Lande describes situations where a party might prefer a **cooperative law process** to a **collaborative law process**:

Parties may prefer a **Cooperative process** instead of a **Collaborative process** when they 1) trust the other party to some extent but are uncertain about that person's intent to cooperate, 2) do not want to lose their lawyer's services in litigation if needed, 3) cannot afford to pay a substantial retainer to hire new litigation counsel in event of an impasse, 4) fear that the other side would exploit the disqualification agreement to gain an advantage, or 5) fear getting stuck in a negotiation process because of financial or other pressures. (Nancy Ver Steeg, *The Uniform Collaborative Law Act and Intimate Partner Violence: A Roadmap for Collaborative (and Non-Collaborative) Lawyers*, Hofstra Law Review, vol. 38, Issue 2, p. 48 et 49)

LES ÉQUIVALENTS

Le terme « droit collaboratif » s'est imposé très rapidement comme équivalent de *collaborative law* après l'adoption de ce mode de règlement amiable au Canada et plus particulièrement au Québec. Il s'est ensuite répandu en Europe tant dans les pays de common law que de droit romano-germanique.

Voici quelques exemples d'emploi :

Dans le numéro de janvier 2007 du Journal du Barreau de Québec, on trouve à la page 9 quelques observations sur le droit collaboratif :

Le droit collaboratif : une autre option pour le praticien en droit de la famille

M^{me} a pratiqué à l'Aide juridique avant d'ouvrir son propre cabinet en 1995. Elle a cofondé en 2003 le **Groupe de droit collaboratif** du Québec. Elle pratique uniquement en droit de la famille, surtout en **droit collaboratif**.

[...]

Le **droit collaboratif** est une approche au service de la négociation et du règlement du litige, sans recours aux tribunaux. [...]

Ce terme se retrouve en très grand nombre dans les textes rédigés en français dans les différentes provinces bilingues du Canada.

Du Québec, le terme a été ensuite introduit dans les pays francophones d'Europe (France, Belgique et Suisse par exemple).

Le Guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) (Daloz, 2014) consacre plus de 180 pages au droit collaboratif :

411.11 Un mode amiable de règlement des différends spécifique.

Le **droit collaboratif** est un processus amiable de résolution des différends, dont la mise en œuvre est préalable à toute saisine judiciaire, et qui repose sur l'engagement contractuel des parties et de leurs avocats conseils (matérialisé dans une charte collaborative) de rechercher de manière négociée et de bonne foi, lors de réunions à quatre (dites rencontres de règlement), une solution globale à leur différend reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels de chacune des parties. (p. 386 et 387)

Le droit collaboratif nord-américain
(extrait du rapport de la commission sur la répartition des contentieux)

Le **droit collaboratif** a connu un fort développement depuis une quinzaine d'années aux États-Unis, où il est né, et où il est largement pratiqué dans plus de 40 États. Il s'est également rapidement développé au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande et a fait une percée remarquable en Europe. Face à l'ampleur du phénomène, des avocats français ont pris l'initiative, depuis quelques années, de recourir à des **processus collaboratifs** dans le cadre de contentieux familiaux. Très utilisé dans ce domaine, ce mode singulier de règlement consensuel des différends peut néanmoins appréhender des litiges de toute nature. Dans les pays qui le pratiquent déjà à grande échelle, le **droit collaboratif** est utilisé en droit de la responsabilité, droit du travail, droit des assurances ou encore pour le règlement des successions, des litiges commerciaux notamment. (<http://www.senat.fr/rap/108-161/108-16114.html>)

Voici quelques exemples en Belgique et en Suisse :

Depuis plusieurs années, le Barreau a mis en œuvre un nouveau mode alternatif de résolution des conflits : le **droit collaboratif** (collaborative law).

Créé aux États-Unis par un avocat pour sa pratique d'avocat, le **droit collaboratif** s'est très rapidement répandu au Canada et ensuite, ces dernières années, en Europe.

Le **droit collaboratif** s'inscrit donc dans les MARC (modes alternatifs de résolution des conflits) et constitue un nouveau mode alternatif à côté de ceux qui existent déjà comme la médiation.

Processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation, le **droit collaboratif** se démarque par son originalité à plus d'un titre.

(http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=638)

L'association romande de **droit collaboratif** est née en 2009 de l'initiative d'un groupe d'avocats investis dans la pratique de la justice participative et réunit toute personne intéressée à sa pratique.

(<http://www.collaborativelaw-geneva.ch/fr/assoc.php>)

Les exemples d'emploi du terme « droit collaboratif » sont très nombreux dans les ressorts de langue française même si ce terme a été critiqué à une époque en Europe à cause du sens négatif attaché au mot « collaboration » lors de la Seconde Guerre mondiale. Voici un passage faisant état de cette critique :

Même si le droit collaboratif ne constitue pas un « droit » en tant que tel et que le terme « collaboratif » pourrait en outre être perçu avec certaines connotations « négatives » en Europe, la dénomination – peu heureuse – de « droit collaboratif » a été maintenue par souci de cohérence au niveau international dans l'appellation du processus. (La Tribune, Mars 2009, 34, Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, p. 10, note 1)

Il était aussi fait mention de ce sens négatif du mot *collaboration* dans l'ouvrage *Collaborative Family Law: Another Way to Resolve Family Disputes* de Richard W. Shields, Judith P. Ryan et Victoria L. Smith (2003 Thomson Canada Limited) :

Collaboration has two faces. For generation that lived through the Second World War, collaborators were conspirators. [...]

We turn to the other face of collaboration in support of our model for another way to resolve family disputes. We collaborate with those with whom we are in conflict not for the purpose of obtaining a beneficial outcome for one party only. Rather, we intend that our collaborative efforts should secure a result that is to the mutual advantage of the parties. The goal of collaborators is not the satisfaction of *self-interest* alone but *other-interest* as well. (p. 3)

Devant l'usage constant du terme « droit collaboratif » chez les juristes de langue française dans le monde, nous recommandons de le retenir comme équivalent de *collaborative law*.

Du fait de son apparition beaucoup plus récente aux États-Unis et de son moindre développement ailleurs, et notamment dans les pays de langue française, le terme « droit coopératif » est moins courant, mais y est en voie d'acclimatation.

De fait dans la plupart des pays connaissant le droit collaboratif, l'idée a toujours émergé, eu égard au succès de ce mode et son attrait pour le public, de créer un droit collaboratif, sans que les avocats n'aient en cas d'échec à se décharger du dossier, cela étant souvent connu comme étant du **droit « coopératif »** (*Cooperative Law*). (*Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz, 2014, p. 437)

Droit coopératif

Le modèle du « **droit coopératif** » suit les principes du « droit collaboratif », à ceci près que les avocats des parties peuvent continuer à les représenter si l'affaire doit être portée devant un tribunal. (Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Médiation, 2012, p. 9)

Le droit coopératif

Le **droit coopératif** s'inscrit dans le cadre professionnel de « négociateur en premier – s'engager dans un litige si nécessaire ». Il constitue la deuxième option alternative au droit collaboratif et se différencie de la médiation du fait que les avocats aident et plaident pour leur client sans rester neutres professionnellement. Le **droit coopératif** se distingue du droit familial collaboratif car tous les processus, incluant les interventions contestées devant un tribunal, demeurent possibles. Malgré que la structure n'exclue pas la possibilité de résolutions créatives issues de la jurisprudence, le **droit coopératif** s'apparente plus au modèle juridique standard. En théorie, les négociations basées sur la coopération ont un caractère moins adverse, tout en ayant comme toile de fond dès le départ, une position de « c'est à prendre ou on s'engage dans un litige ».

(<http://www.alternativelaw.ca/public%20french/cooperative.htm>)

Nous recommandons comme équivalent « droit coopératif ».

Nous aurons donc :

collaborative law
cooperative law

droit collaboratif
droit coopératif

collaborative law process

collaborative process

cooperative law process

cooperative process

ANALYSE NOTIONNELLE

Les nombreux exemples relevés dans CanLII permettent de conclure que le terme *collaborative law process* revêt un sens technique lié à celui de *collaborative law* :

[28] It can be seen, therefore, that S. waited at least 18 months after she and P. had separated before applying for support. She explains this by saying that, notwithstanding the separation, she had hoped to reconcile with P.. She also says that, for at least part of that period, she and P. were involved in the **Collaborative Law process** and that, as a consequence, it would not have been appropriate to commence proceedings seeking support. However, the record concerning all of this is extremely thin and contains no reference to any relevant dates. (*M. v M.*, 2012 SKCA 55 (CanLII))

[5] On July 19, 2006, the parties and their respective lawyers executed a Collaborative Law Contract, which set out rules for the **collaborative law process** and touched upon the duties and responsibilities of the spouses and their counsel. A review of the contract indicates it addresses issues of confidentiality, disclosure and the procedure to be followed if the **collaborative law process** is unsuccessful. On November 6, 2006, after a series of meetings at which the parties and their lawyers were in attendance, a marriage contract was signed. (*Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Le terme apparaît 25 fois dans cet arrêt et il en est de même de la forme abrégée *collaborative process* (4 fois).

Le terme *cooperative law process* ne figure pas dans CanLII, sans doute à cause du caractère récent de ce mode d'exercice de règlement amiable des différends au Canada et ailleurs dans le monde, mais on en trouve des exemples sur Internet, dont en voici un dans un texte canadien :

As with all other forms of ADR, the process begins with the participants signing an Agreement to engage in **cooperative law**. In doing so, the parties must submit to the **cooperative law process** and also specifically acknowledge that their counsel are independent and have been retained to assist the parties to negotiate and prepare a comprehensive Domestic Contract. The acknowledgement that parties wish to use the cooperative model is crucial for counsel working within the **cooperative law process**, since their role, while purposefully less adversarial, may be inappropriately viewed and judged by clients as lacking vigilance. In particular, since experts, such as mental health professionals and/or financial valuers, are generally jointly retained in the **cooperative process**, it is important that clients understand that this is the nature of the process and not a failure by their counsel to strongly advocate for their rights. As such, counsel must be careful to explain the nature of the **cooperative process** and their specific role as legal counsel, before clients agree to use this process to resolve their matrimonial dispute. (Esther L. Lenkinski & Maneesha Mehra, *ARE WE COUNSEL or COUNSELLORS? Alternative Dispute Resolution & the Evolving Role of Family Law Lawyers in Canada*, p. 11 et 12)

Le terme *collaborative process* peut par contre revêtir un sens large comme le montrent les contextes suivants tirés de CanLII :

5 Mediation means a **collaborative process** in which parties agree to request a third party, referred to as a mediator, to assist them in their attempt to try to reach a settlement of their commercial dispute, but a mediator does not have any authority to impose a solution to the dispute on the parties. (*Commercial Mediation Act*, SNS 2005, c 36)

4. (1) In addition to any other powers under this or any other Act, the Representative for the purpose of performing his or her duties may

[...]

- (c) mediate or use other **collaborative processes** in a manner consistent with Inuit culture and Inuit societal values to assist in resolving any dispute in relation to the services of any government department or designated authority as the dispute relates to any child or youth or group of children or youth;

(*Consolidation of Representative for Children and Youth Act*, SNu 2013, c 27)

Il en est de même du terme *cooperative process* :

[32] The WSIB's policy guidelines with respect to ESRTW (filed as Exhibit 14 at the sentencing hearing) state that the Board is only involved to "monitor the activities, progress, and co-operation of the workplace parties". The Board is made aware of disputes between the parties and provides assistance to ensure a **cooperative process**, including mediation services. (*R. v. Long Lake Forest Products Inc.*, 2009 ONCJ 241 (CanLII))

[87] Ms. Moutal submits that once a clear request for accommodation was made through Dr. Minhas' letter of April 27, 2011, the District had an obligation to meaningfully engage in a **cooperative process** with her which they failed to do. (*Moutal v. School District No. 38*, 2013 BCHRT 132 (CanLII))

Nous ne retiendrons pas le sens général de ces deux termes, mais uniquement leur sens juridique technique lié aux domaines du *collaborative law* et du *cooperative law*.

Ces deux modes de règlement amiable des différends sont quasi systématiquement qualifiés de *process* dans la doctrine et la jurisprudence. Les spécialistes de ces domaines d'exercice du droit insistent sur la nécessité de distinguer ce terme du mot *procedure* :

PROCEDURE AND PROCESS

For lawyers accustomed to the traditional approach to the resolution of family disputes, *process* is synonymous with *procedure*. Adjudication functions in accordance with a procedure fixed by statute and regulations as refined by judicial interpretation. The prescribed rules of practice and the law of evidence are not discretionary. Trial judges and litigation counsel are bound to observe them. The parties are deemed adverse in interest. Each of their lawyers must pursue single-handedly the rights of his or her client. There is no legal requirement for the lawyer to consider what the opposite side might need in order to resolve the dispute. The rules of engagement reflect this adversarial approach.

To be clear, we offer a definition of these terms. A *procedure* is a particular way of doing something, a sequence of steps to be followed. A *process* is a series of continuous actions to bring about a particular end or condition, a forward movement, a continuing development involving many changes. Procedure does not define process although it can lend a character to it. In the adversarial model, the formal rules of procedure formalize the process. Process, however, is a broader and more holistic concept than procedure. It incorporates procedure but it is not limited to it.

CFL [collaborative family law] is a process. Unlike adjudication, the procedure is not pre-determined by rules or statutes. Rather, it is up to the parties and their lawyers to decide how they will proceed. One of the key roles of CFL lawyers is to help the parties design a process that fosters the clearest decision making and most effective problem solving for *them*. (Richard W. Shields, Judith P. Ryan, Victoria L. Smith, *Collaborative Law: Another Way to Resolve Family Disputes*, Thomson Canada Limited, 2003, p. 38)

La jurisprudence recensée dans CanLII confirme l'importance du mot *process* dans ces nouveaux modes d'exercice de la profession d'avocat, surtout pour *collaborative process* comme en témoigne le nombre élevé d'occurrences de ce terme dans CanLII (52 occurrences).

Certains États américains ont légiféré dans le domaine du *collaborative law* et le terme *procedure* se justifie puisque la loi soumet alors l'exercice de ce mode règlement amiable des différends au respect de certaines conditions.

Les termes *collaborative process* et *cooperative process* sont respectivement des synonymes et formulations abrégées des expressions *collaborative law process* et *cooperative law process*.

LES ÉQUIVALENTS

Il en est de même en langue française où les termes « processus de droit collaboratif » et « processus collaboratif » sont couramment employés pour ce nouveau mode amiable de règlement des différends :

Définition d'un processus

421.11 Distinction entre le processus et la procédure. Un processus est une série d'actions qui vise à atteindre une fin particulière ou un résultat ; c'est une évolution qui peut comprendre plusieurs changements. Une procédure est une façon particulière de faire quelque chose, une série d'étapes préétablies à suivre. Le droit collaboratif n'est pas une procédure mais un processus.

421.12 Le droit collaboratif est un processus défini par les parties qui évolue avec l'aide des avocats pour répondre au mieux à leurs besoins. Le **processus de droit collaboratif** est influencé par la procédure, mais elle ne le définit pas. En effet, ce sont les parties et leurs avocats qui, appliquant les principes du droit collaboratif, décideront du processus qui évoluera et changera avec le temps en fonction des besoins des participants. [...] (*Guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz, 2014, p. 391 et 392)

Le terme apparaît par exemple 35 fois dans l'arrêt *Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII) :

[5] Le 19 juillet 2006, les parties et leurs avocates respectives ont passé un contrat de droit collaboratif qui faisait état des règles régissant le **processus de droit collaboratif** et énonçait brièvement les obligations et responsabilités des époux et de leurs avocates. On constate, à la lecture du contrat, qu'il aborde les questions que sont la confidentialité, la divulgation et la procédure à suivre pour le cas où le **processus de droit collaboratif** échouerait.

Et on le relève en très grand nombre dans les différents ressorts de langue française :

2. Le premier contact avec l'autre partie. Une fois que les deux conjoints ont convenu de procéder par le **processus de droit collaboratif** et qu'ils ont chacun leur avocat collaboratif, un premier contact s'établit entre les deux avocats. (<http://droitcollaboratifquebec.ca/processus/>)

Pendant toute la durée du **processus de droit collaboratif**, les clients s'engagent à ne pas recourir au juge pour régler leur différend, sauf en cas d'accord pour l'homologuer. Avec leur avocat respectif, ils établissent un calendrier de réunions à quatre. L'avocat conseille et prépare son client aux réunions de règlement.

Le **processus de droit collaboratif** dépend pour une grande part de la qualité de ce travail préparatoire dans les deux équipes. (<http://clf-avocats.com/index.php/droit-collaboratif>)

Dans le contexte du **processus de droit collaboratif**, la procédure contentieuse n'a aucune place : le droit collaboratif suppose l'absence de procédure agressive (ou la suspension de celle(s) en cours) mais également même l'absence de toute menace de recourir à la procédure et de toute mesure unilatérale agressive. (http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=638%20)

Le terme « processus collaboratif » se justifie également comme équivalent de *collaborative process* » et il apparaît aussi en très grand nombre. En voici quelques exemples :

[77] De l'avis du Tribunal, au 12 juin 2007, il existait une rupture physique et économique entre les parties équivalant à une rupture irrévocable de la vie maritale. Plutôt que d'entreprendre des procédures judiciaires, monsieur et madame ont plutôt choisi de régler leur différend à l'intérieur d'un **processus collaboratif**, assistés d'un conseiller juridique. (Droit de la famille — 13125, 2013 QCCS 220 (CanLII))

[28] Dans les affaires où les parties choisissent de s'engager dans le **processus collaboratif** la procédure exige qu'elles signent un accord ou contrat de participation avec leurs avocats. Dans la présente affaire, le contrat de droit collaboratif signé par les parties et par M^e Noble et M^e O'Brien comportait des clauses précisant les objectifs du processus ainsi que les obligations incombant aux parties et à leurs avocates. (DA c LA, 2013 NBBR 258 (CanLII))

Chacune des parties est assistée, dans le **processus collaboratif**, par un avocat de son choix, formé spécifiquement aux techniques de la négociation.

(http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=638%20)

Même si nous n'avons pas trouvé d'exemple de la formulation abrégée « processus coopératif » en relation avec le droit coopératif du fait de l'absence de développement de celui-ci dans les pays francophones, nous recommandons cet équivalent pour *cooperative process* calqué sur l'équivalent « processus collaboratif ».

Nous aurions donc :

collaborative law process, collaborative process processus de droit collaboratif; processus collaboratif

cooperative law process, cooperative process processus de droit coopératif; processus collaboratif

CFL

collaborative divorce

collaborative family law

collaborative law divorce

cooperative divorce

cooperative family law

family law

ANALYSE NOTIONNELLE

Le terme *family law* n'a pas été traité dans le *Lexique du droit de la famille*. Nous l'étudierons avant d'aborder les dérivés *collaborative family law* et *cooperative family law*. En voici quelques définitions :

FAMILY LAW

The laws that deal with family-related issues and domestic relations including child protection, divorce, separation, custody and access, division of property, support, and adoption. (http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/?search=f*)

Family law is a general term referring to any of the laws that make rules about family relationships. This can include rules about how to marry, who can get married, how to separate or divorce, how adoption works, and how to protect children who are not being properly cared for. Family law includes federal and territorial legislation and regulations. It also includes decisions made by judges about family relationships and the responsibilities and rights of the people in those relationships. (http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/family/family_law_manual_web.pdf)

Family law in developing countries The primary function of **family law**, whether in developed or developing countries, is to provide a legal framework for the establishment and regulation of family relationships. **Family law** also seeks to protect the interests of weaker family members such as **women and children** and on its termination. (*The New Oxford Companion to Law*, Oxford University Press, 2008, p. 445)

Family law is critical to most Canadians as it governs relationships between spouses, and between parents and their children. In family law, **marriage and divorce** fall under **federal jurisdiction** but most other issues, including **adoption** and matrimonial property disputes, fall under provincial laws that vary widely. Traditional **family** structures have changed significantly over time, with increasing numbers of same-sex and common law relationships, and growing divorce rates. This has led to intense debates over the future of family law, court challenges and provincial reviews of legislation. (<http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/family-law/>)

Comme il a été indiqué plus haut, l'exercice du droit collaboratif s'est d'abord implanté en droit de la famille et a donné lieu aux expressions *collaborative family law*, *collaborative divorce* et *collaborative law divorce* :

COLLABORATIVE FAMILY LAW

A process where the parties and lawyers formally agree to negotiate a resolution of the issues in dispute through a series of meetings, without going to court.

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/glossary/>)

Canadian collaborative law specialist Mary Mouat, **Q.C.** wrote of the process in the context of **family law**, as follows:

"**Collaborative family law** is a settlement based, team approach to family disputes. The **collaborative family law process** uses a team approach to resolve disputes more efficiently; this approach includes lawyers, divorce coaches, a neutral financial specialist and, as necessary, a child specialist. (<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/C/CollaborativeLaw.aspx>)

Over the last decade a great deal of attention has been given to **Collaborative Family Law** as the ADR alternative to family litigation.

The process starts with an agreement (Participation Agreement) not to go to court, and to negotiate an interest based settlement without the intervention of a third party adjudicator. A specialized team of coaches, whose skills range from emotional therapy, to financial planners and child experts, supports the parties. In the event that the process fails, the parties and professionals are required to withdraw, and the parties start afresh on a litigation track. (<http://www.butterfieldlaw.ca/beyond-collaborative-family-law/>)

Collaborative Family Law – Collaborative divorce

A non-adversarial approach to family restructuring in which both spouses are represented by specially trained family law attorneys. Negotiations occur in joint conferences with both parties and their attorneys present. (http://www.ohiocrimelawyer.com/page_details/11/85/family_law/family_law_mediation.html)

In a **collaborative law divorce** the parties stay out of the courthouse and focus on solving problems through business like negotiations versus assessing blame for problems in adversarial litigation. (<http://www.collaborativepracticemarin.org/news/index>)

Le terme *collaborative family law* se trouve souvent abrégé dans les textes en *CFL* comme le montrent les exemples suivants :

COLLABORATIVE FAMILY LAW ("CFL") is a dignified, cooperative approach to negotiating and settling the issues arising from a family separation outside of court. (<http://www.sudburycollaborativelaw.com/>)

The Emerging Phenomenon of Collaborative Family Law (CFL): A Qualitative Study of CFL Cases (http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/2005_1/)

"Collaborative Family Law" (CFL) is a new way to provide professional legal assistance to individuals who are in the midst of separation. (<http://collabfamilylaw.com/faqs>)

Collaborative Family Law, or CFL, is an alternative approach to family law disputes, including divorce. The objective of CFL is to resolve family law disputes without adversarial actions or court proceedings. The clients and their lawyers agree to resolve conflict using cooperative strategies which benefit everyone involved. (<http://www.ottawaorleanslawyers.com/services/family-law/collaborative-family-law>)

Du fait du développement ultérieur du droit coopératif, des expressions similaires bâties avec l'adjectif *cooperative* ont vu le jour. Elles sont cependant moins courantes que celles formées avec l'adjectif *collaborative*.

Cooperative law divorce is not statutory. It is a term which incorporates a myriad of hybrid options which are usually derived from Chapter 15 of the Texas Family Code and from the experiences of the parties and their attorneys. In nearly every case which has been reviewed by this author, the provision of Chapter 15 which requires the disqualification of the party or parties' attorneys upon termination of the process is included in the collaborative law agreement. The agreements to avoid litigation and formal discovery are usually incorporated into the cooperative law participation agreements. There is, however, in no instance which has been reported, a requirement that the parties' cooperative law attorneys be disqualified upon termination of the cooperative law process. (<http://www.northtexasfamilylawblog.com/2013/03/articles/collaborative-law/the-differences-between-collaborative-and-cooperative-law/>)

COOPERATIVE FAMILY LAW – COOPERATIVE DIVORCE

This process is similar to the collaborative method, it differs in that the same attorney may continue to represent their clients in the event that the collaborative method fails. (http://www.ohiocrimelawyer.com/page_details/11/85/family_law/family_law_mediation.html)

Cooperative divorce is the process of divorcing in which the parties and their attorneys commit to avoiding costly litigation and to conducting themselves in a respectful, civil and professional manner while promptly sharing all information and cooperating in good faith negotiations to reach fair compromises. **Cooperative divorce** is a settlement-based methodology that leaves open the possibility of litigation – *if and only if* – absolutely necessary. (<http://dangelojones.com/practice-areas/divorce-family-law/divorce-faqs/>)

À la différence de *collaborative family law*, nous n'avons pas relevé d'abréviation pour le terme *cooperative law divorce*, sans doute à cause de l'ambiguïté que susciterait celle qui viendrait spontanément à l'esprit et qui serait identique à celle de *collaborative family law*

LES ÉQUIVALENTS

Pour le terme *family law*, on relève deux équivalents en français « droit de la famille » et « droit familial ». Les occurrences de ces deux termes sont extrêmement nombreuses dans CanLII (plus de 36 000 pour la première, dont 225 dans des textes législatifs, et 1237 pour la seconde, mais aucune cependant dans des textes législatifs).

Les *Family Law Acts* de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut s'intitulent en français « Loi sur le droit de la famille ».

Dans la jurisprudence québécoise recensée dans CanLII, le terme « droit de la famille » y apparaît plus de 35 000 fois.

Le site du ministère fédéral de la Justice emploie aussi cette expression :

Droit de la famille

Le divorce et la séparation peuvent s'avérer des expériences très stressantes pour une famille. Si vous êtes bien informé et si vous recevez l'appui nécessaire, vous serez mieux en mesure de faire face à la situation.

Les pages qui suivent donnent de l'information générale sur les questions touchant le **droit de la famille**. Le ministère de la Justice ne donne pas d'avis juridique. Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat pour obtenir de l'aide pour des questions concernant le **droit de la famille**. (<http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/>)

Et on la retrouve dans les textes législatifs de l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

En voici une définition tirée du *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1999 :

DROIT DE LA FAMILLE

Branche du droit privé qui régleme les aspects personnels et pécuniaires des rapports juridiques concernant la famille, entre les membres de cette famille et à l'égard des tiers. [...] **Syn.** Droit familial [...] **Angl.** Family Law. (p. 40)

Et à la page 41, on relève l'entrée suivante :

DROIT FAMILIAL

Syn. Droit de la famille

Angl. Family law

La version française du texte anglais du glossaire du ministère de la Justice de l'Ontario, cité plus haut dans l'analyse notionnelle, emploie également l'expression « droit de la famille » :

DROIT DE LA FAMILLE

Domaine du droit qui porte sur les questions et les relations familiales, y compris la protection de l'enfance, le divorce, la séparation, la garde, les droits de visite, le partage des biens, les aliments et l'adoption.
(http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/glossary/?search=d*)

Le lexique auquel nous avons travaillé au cours des dernières années s'intitule « Lexique du droit de la famille (common law) ».

Le même constat d'usage peut être fait dans les autres pays francophones. On en relève un nombre élevé dans JURICAF pour la France et la Suisse ainsi que dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par exemple.

Par rapport à « droit de la famille » les occurrences du terme « droit familial » sont moins nombreuses tant dans CanLII que dans JURICAF, mais elles sont cependant suffisamment importantes pour proposer de retenir ce deuxième équivalent comme synonyme pour *family law*. Voici par exemple un texte où les deux termes sont employés de manière alternée :

Le droit familial : définition et notions

Connaître le **droit de la famille**, c'est aussi et avant tout protéger les siens. Car il arrive que les relations familiales soient houleuses, ou nécessitent tout simplement un recours à la justice, le **droit familial** permet d'encadrer toute **démarche juridique** relative à plusieurs parents et éléments d'une même famille.

Le **droit de la famille** est l'une des branches du droit privé, qui concerne uniquement les familles et est principalement régi par le **Code Civil**. Il concerne soit les personnes liées par une descendance (ou par l'**adoption**), soit les personnes **liées par alliance** (le concubinage ou le PACS, comme le mariage, être concernés par le droit familial). Si vous avez un litige ou un différent avec l'un des membres de votre famille, c'est le **droit familial** qui vous intéressera.

Mieux comprendre le droit familial pourra vous aider dans une multitude de situations. En effet, cette **branche du droit privé** concerne aussi bien le mariage que la filiation et l'**autorité parentale**. Il faudra donc connaître le droit de la famille sur le bout des doigts en cas de **divorce**, de séparation, de **succession** ou encore d'adoption. (<http://www.contact-avocat.com/droit-familial-definition-notion/>)

On retrouve d'ailleurs les deux termes « droit de la famille » et « droit familial » dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et il existe au Québec une Association des avocats et avocates en droit familial :

L'Association des avocats et avocates en droit familial est une corporation à but non lucratif fondée en 1985 et l'ensemble des membres de son conseil d'administration y siègent bénévolement.
(<http://www.aadfqc.ca/historique.php>)

Pour le terme *collaborative family law*, on relève principalement deux équivalents en français :

1. Droit familial collaboratif

Le **droit familial collaboratif** est un processus de négociation impliquant quatre personnes, soit les deux conjoints qui se divorcent ou qui se séparent comme négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent. (<http://droitcollaboratifquebec.ca/principes/>)

3.4.4 Le **droit familial collaboratif**

Comme dernier exemple du recours à la justice consensuelle dans les affaires non pénales, mentionnons le **droit familial collaboratif**. Celui-ci reflète l'engagement des avocats et de leurs clients à négocier une solution autre que celle imposée par jugement. Par **droit familial collaboratif**, on entend l'engagement contractuel d'un avocat et d'un client à ne pas avoir recours au tribunal pour résoudre le problème du client. (*La transformation des rapports humains par la justice participative*, Commission du droit du Canada, 2003, p. 113)

(<http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf>)

On retrouve quelques occurrences de ce terme dans CanLII, mais il est également très courant en Europe :

[20] Si de nombreuses parties ont préféré le **droit familial collaboratif** au contentieux habituel, c'est parce qu'il met l'accent sur la participation du client et l'atteinte d'un consensus, par opposition au système accusatoire que beaucoup jugent antagoniste et aliénant [...]

[...]

[23] L'exercice du **droit familial collaboratif** varie d'un ressort à l'autre mais les paramètres généraux du processus sont habituellement fixés au moyen des accords de participation que passent les clients et les avocats avant le début du processus. (Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Le **droit familial collaboratif** est un processus de négociation impliquant quatre personnes, les deux conjoints et leurs avocats respectifs, qui les conseillent et les assistent. (<http://www.scp-roux.com/wp-content/uploads/2013/11/droit-familial-collaboratif.pdf>)

Comme la médiation, le **droit familial collaboratif** est un mode alternatif de règlement des conflits par la recherche de solutions concertées. (<http://www.vandieren-gallus.be/FR/familial.htm>)

2. Droit de la famille collaboratif

On relève par contre tout aussi couramment « droit de la famille collaboratif » aussi bien au Canada qu'en Europe. Le titre d'une étude pour le ministère de la Justice du Canada en témoigne. Le terme y est employé à de multiples reprises.

Le nouveau phénomène du **droit de la famille collaboratif** (DFC) : étude de cas qualitative (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/index.html)

DROIT DE LA FAMILLE COLLABORATIF

Processus où les parties et les avocats conviennent officiellement de négocier le règlement des questions en litige au moyen de réunions, sans recourir aux tribunaux.

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/glossary/?id=20>)

À la différence de la médiation et de la négociation classique, le **droit de la famille collaboratif** repose sur un engagement contractuel des parties et de leurs avocats à régler un litige sans recourir aux tribunaux. Il

représente ainsi un nouveau mode alternatif de règlement des conflits, (<http://www.franceculture.fr/emission-le-droit-collaboratif-2009-12-15.html>)

Nous avons aussi relevé sur Internet en proportion moins importante les équivalents « droit collaboratif de la famille » et « droit collaboratif familial » :

Le **droit collaboratif de la famille** est aujourd'hui pratiqué aux États-Unis, au Canada, en Australie, Nouvelle-Zélande, Angleterre, Écosse, Irlande ... et se développe en Autriche, Italie et en Suisse. (<http://apm-avocats.fr/droitcollaboratif/>)

Aujourd'hui, les couples faisant face à une instance de séparation ont le choix de régler leurs différends par des services non traditionnels, tels que la médiation et le **droit collaboratif de la famille**. Ces processus alternatifs sont toutefois très peu connus du grand public et même de la communauté juridique. Par conséquent, ces processus, voire plus particulièrement le processus du **droit collaboratif familial**, sont sous-employés. En tant que jeune juriste dans le domaine du droit de la famille, je tente moi-même d'apprendre davantage au sujet du **droit collaboratif familial** afin de pouvoir offrir ce service à mes clients. (<http://french.picardlaw.ca/collaborative-law/decouvrir-le-droit-collaboratif-de-la-famille/>)

[...] En **droit collaboratif familial**, les négociations se déroulent à quatre avec les deux avocats et les deux parties. [...]

(http://droitcollaboratifquebec.ca/wp-content/uploads/2013/11/droitcoll_trifold_brochure-FR.pdf)

Le **droit collaboratif familial** est une approche innovatrice pour résoudre les conflits juridiques familiaux. Dans ce cadre, les parties sont assistées chacune de leur avocat, spécialement formé au droit collaboratif, dont le rôle consiste à leur apporter ses connaissances juridiques et son expérience et à animer la négociation entre elles.

(<http://www.village-justice.com/articles/droit-collaboratif-procedure,10489.html>)

Nous proposons de retenir « droit familial collaboratif » comme équivalent de *collaborative family law*, cette solution étant plus syntagmatique et maniable que « droit de la famille collaboratif ».

Du fait de ce choix, nous retiendrons l'abréviation DFC, que l'on relève dans divers sites et dans un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Cette abréviation conviendrait également dans le cas où c'est l'expression « droit de la famille collaboratif » qui est employée dans un texte.

Le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif (DFC) : étude de cas qualitative (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/2005_1.pdf)

Le droit familial collaboratif (DFC) est un processus particulier de règlement auquel les avocats spécialisés en droit de la famille recourent de plus en plus souvent, [...]

(<http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol46/iss4/2/>)

Le Droit Collaboratif (Droit Familial Collaboratif ou DFC) (<http://www.sabinebesson-avocats-lyon.com/droit-collaboratif.php>)

[27] Dans l'ouvrage intitulé *Family Mediation, Arbitration and Collaborative Practice Handbook*, 5e édition (LexisNexis Canada Inc., 2009), les auteurs Barbara Landau, Lorne H. Wolfson et Niki Landau décrivent à la page 18 le processus de droit familial collaboratif en ces termes :

[TRADUCTION]

1. Qu'est-ce que le droit de la famille collaboratif?

Le droit de la famille collaboratif (**DFC**) est une nouvelle branche très intéressante du droit de la famille qui s'est étendue à l'Ontario depuis les États-Unis et les provinces de l'Ouest. Les deux clients choisissent chacun un avocat formé en la matière qui possède à la fois les aptitudes en communication des médiateurs et les aptitudes en résolution de problèmes des avocats.

Le **DFC** constitue un changement de paradigme dans le rôle traditionnel de l'avocat. Essentiellement, l'avocat de droit collaboratif utilise ses aptitudes pour apprendre aux clients à négocier plus efficacement et pour modeler leur façon de négocier. Les avocats de droit collaboratif agissent comme des conseillers juridiques et des coordonnateurs du processus, plutôt que comme des décideurs.

Le **DFC** pose comme condition essentielle que les parties conviennent de ne pas porter l'affaire en justice. Le cas advenant que l'une ou l'autre d'elles décide néanmoins d'intenter une poursuite, les deux avocats doivent se retirer du dossier. (*DA c LA*, 2013 NBBR 258 (CanLII))

Venons-en maintenant aux équivalents pour les termes *collaborative law divorce*, *cooperative law divorce*, *collaborative divorce* et *cooperative divorce*, les deux derniers termes étant une formulation abrégée des deux premiers.

On relève de nombreuses occurrences de « divorce collaboratif ». C'est cet équivalent que je propose de recommander pour *collaborative divorce*.

Le divorce collaboratif

Le **divorce collaboratif** repose sur l'implication des parties pour rechercher avec leurs avocats, formés en droit collaboratif, une solution au litige qui les oppose. (<http://www.sabinebesson-avocats-lyon.com/avocat.divorce.lyon.php>)

Divorce collaboratif

Dans un **divorce collaboratif**, une équipe de professionnels est retenue d'emblée. Outre les avocats, des professionnels en santé mentale interviennent comme guides pour chaque client, pour les aider à aborder les questions de communication et de parentage, des spécialistes de l'enfance font valoir les intérêts des enfants et des experts financiers traitent des questions de finances et d'évaluation. Tous les membres de l'équipe doivent avoir une formation sur le processus collaboratif et être liés au processus. L'approche des négociations est la même qu'en DFC et les membres de l'équipe aident aussi au besoin les époux se séparant lorsque des réunions en vue d'un règlement sont nécessaires. (<http://www.cba.org/abc/nouvelles/fam-2008/PrintHTML.aspx?DocId=30400>)

Pour *cooperative divorce*, je proposerais « divorce coopératif ».

Pour *collaborative law divorce* et *cooperative law divorce*, nous recommandons les équivalents retenus respectivement pour *collaborative divorce* et *cooperative divorce*, soit « divorce collaboratif » et « divorce coopératif ». Nous avons écarté des solutions comme « divorce selon le processus (mode) collaboratif » et « divorce selon le processus (mode) coopératif », celles-ci étant peu syntagmatiques et n'établissant pas plus clairement le lien avec le droit collaboratif ou coopératif.

Nous aurions donc :

<i>collaborative divorce, collaborative law divorce</i>	divorce collaboratif
<i>collaborative family law</i>	droit familial collaboratif
<i>cooperative divorce, cooperative law divorce</i>	divorce coopératif
<i>cooperative family law</i>	droit familial coopératif
<i>family law</i>	droit de la famille, droit familial

collaborative four-way

collaborative four-way meeting

collaborative four way meeting

collaborative law meeting

collaborative law session

collaborative meeting

collaborative session

four-way

four-way meeting

four way meeting

four-way session

four way session

joint meeting

joint session

ANALYSE NOTIONNELLE

Quand ils ne sont pas accompagnés de l'adjectif *collaborative*, les autres termes susmentionnés s'emploient très souvent en droit collaboratif et en droit coopératif puisque les parties et leurs avocats participent à ces *meetings* ou *sessions*, mais ils peuvent également en désigner d'autres regroupant quatre personnes dans d'autres domaines du droit et même en dehors de celui-ci.

OUTSIDE of the collaborative process, the phrase “**four-way meeting**” could be used to describe any meeting of four people. However, when we use the phrase *collaborative four-way meeting*, we refer to specific type of meeting that typically involves four people, but sometimes more.

(http://www.goodlawfirm.ca/files/collaborative_divorce_guide.pdf)

Collaborative four-ways are like the frame of the house. Within that framework, you will create the outcome that will make up your actual divorce agreement. (http://www.goodlawfirm.ca/files/collaborative_divorce_guide.pdf)

The core elements arise from a participation agreement or collaborative contract which the parties and the lawyers all sign at the first **collaborative four way meeting**. (<http://www.flms.com.au/collaborative-law>) 20 [...] The parties agree to negotiate in “**four-way**” **meetings** (meetings comprised of both parties and their lawyers) in which all parties are expected to participate actively. [...] ((*Noble and O’Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Four-way meetings, which are the focal point of the CFL process, appear to eliminate the first two of these characteristics. The **four-ways** ensure that most, if not all, discussions are conducted face to face, with clients present. This is a critical element of the CFL process. [...] (http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/2005_1/pdf/2005_1.pdf)

[9] The parties and their lawyers held a series of **four-way meetings** in the autumn of 2002 in an attempt to resolve matters. They retained an accountant, Barry Gardiner, to value the shares in Bedford. (*Webb v. Birkett*, 2011 ABCA 13 (CanLII))

Le terme *four-way meeting* s’écrit le plus souvent avec le trait d’union, mais on le trouve aussi sans trait d’union comme le montrent les deux exemples suivants :

A **collaborative four way meeting**, attended by the parties and their lawyers, is seen as a “safe” place to negotiate a Separation Agreement. (<http://peelhaltoncollaborativefamilylaw.wordpress.com/2012/03/16/anger/>)

[...] A **four way meeting** between counsel and parties is a well recognized way of achieving settlement in family law matters. [...] (*Toliver v. Koepke*, 2012 ABQB 307 (CanLII))

On relève également dans le même sens le terme *four-way session* écrit également avec ou sans trait d’union, la graphie avec le trait d’union étant elle aussi la plus courante. Voici quelques passages d’articles ou de décisions judiciaires où figure ce terme :

A Collaborative divorce or separation starts with a **four-way session** at which you explain your hopes and fears – the central objectives that matter to you. (<http://www.focus-mediation.co.uk/collaborative/a-good-divorce/>)

The content of these agreements varies between provinces and/or regions, but generally these agreements require open disclosure of all material information within the **four-way session** and demand that lawyers cease representing their clients if the process fails to generate a settlement. (*Noble and O’Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

[...] Following the execution of the participation agreement, usually at the first **four-way session**, the parties and the attorneys embark on an informal discovery process that supports informed interest-based negotiation at a series of **four-way sessions** until all issues are resolved. (<http://www.paparoberts.com/collaborative-family-law-a-journey-far-beyond-victory.html>)

In Collaborative Practice, since you are working with lawyers in each **four way session**, you have the support of your own lawyer at each session and in between sessions. (<http://www.bccollaborativerostersociety.com/practice/cp-different/>)

Le *Canadian Oxford Dictionary* retient la graphie avec le trait d’union pour différents termes contenant le mot *four* (*four-colour, four-flush, four-laning, four-letter word, four-stroke, four-wheel*, etc.) Nous adopterons donc la même démarche et ne retiendons que la graphie avec le trait d’union.

Il convient de noter à propos des termes *four-way*, *four-way meeting* et *four-way session* qu'ils peuvent s'employer dans d'autres domaines du droit et même de façon générale et viser simplement *a meeting* regroupant quatre personnes, quatre parties ou quatre pays par exemple. Nous ne retiendrons pas ce sens général, mais uniquement l'emploi de ces termes en contexte de droit collaboratif ou coopératif.

Nous ne retiendrons pas les substantifs *four-way*, *collaborative four-way* comme entrées, mais nous indiquerons en nota qu'il s'agit d'une forme elliptique qui s'emploie également en contexte.

Les termes *collaborative meeting* et *collaborative session* se retrouvent aussi très souvent dans des textes concernant le droit collaboratif :

If one or both spouses become emotional in meetings, an experienced mental health professional can chair meetings and identify triggers so that the productivity of a **collaborative meeting** can be maximized. (<http://www.jillmcleod.ca/collaborativeLaw.html>)

First, each of you will meet with your **divorce solicitor** and have two separate meetings so that you can each talk about what to expect at the first **collaborative meeting** (also known as a **four way meeting**). You and your lawyer will also discuss what you both need to do in terms of preparation.

(<http://www.bishopslaw.co.uk/blog/wiltshire-collaborative-law/>)

Et il en est de même des termes *collaborative law meeting* et *collaborative law session* :

[32] Her position is that during the **collaborative law meetings** no details of the Turks and Caicos businesses or properties were ever provided. Her position is that this information was provided by Mac after she had started this action. It disclosed that Mac had received \$1,000,000 in sale proceeds in 2005 while the **collaborative law meetings** were ongoing. (*Ward v. Ward*, 2010 ONSC 1007 (CanLII))

[41] [...] This is because collaborative law lawyers might give advice to move the process toward settlement and there is value in preventing future litigation counsel from learning what transpired in **collaborative law sessions**. (*Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Protocols of Practice for Collaborative Family Lawyers

SECTION 1.02. DEFINITIONS. In these protocols:

[...]

(6) “**Joint meeting**” means a “**four-way meeting**” or “**joint session**” generally held among the clients, lawyers, and experts in a collaborative matter. The terms are interchangeable.

(<http://www.collabvic.com.au/For-Collaborative-Professionals/Protocols/Protocols-for-Lawyers>)

On relève également les termes *joint meeting* et *joint session* qui décrivent la même réalité, mais peuvent aussi s'employer dans d'autres modes de résolution des litiges comme la médiation par exemple :

Collaborative law is a voluntary process in which each party retains a specially-trained lawyer to collaborate together in **joint meetings** to negotiate resolution of the issues in dispute without the underlying threat of contested litigation. (<http://www.adrcanada.ca/about/faq.cfm>)

The ability of Collaborative professionals to work together is important to the successful use of the process. Prior to a first **joint meeting**, collaborative lawyers meet or talk by telephone to establish rapport as well as to generally assess the process needs of each client, the immediate short term issues to be addressed and the longer term issues that will need to be resolved.

(http://www.americanbar.org/content/dam/aba/images/dispute_resolution/Linda_Wray_Article_of_interest.pdf)

In Minnesota, the review of the Participation Agreement typically occurs at least twice – once between an individual client and his or her attorney, and once in the first **joint session** involving both attorneys and both clients and perhaps other collaborative professionals such as a mental health or financial professional.

(http://www.americanbar.org/content/dam/aba/images/dispute_resolution/Linda_Wray_Article_of_interest.pdf)

Much of the work in a collaborative case occurs during the **joint session**. **Joint sessions** are where discussions about the process occur, where discussions about necessary information occur, and where people work together to solve their problems. (<http://heleneltaylor.com/making-collaborative-law-divorce-joint-sessions-productive/>)

In a Collaborative Law case, the parties strive to reach a mutually agreeable, interest-based settlement through a series of meetings, sometimes called **joint sessions**, between the two parties and their lawyers, and sometimes other neutral experts. Ultimately, each party will judge, or him or herself, whether the terms of the agreement are "fair" to them. The primary focus of the **four-way meetings** or **joint sessions** is to identify the priorities, goals, needs and interests of the parties, and help them progress towards and create a settlement that is consistent with their priorities, goals, needs, and interests. [...]

(<http://dictionary.sensagent.com/Collaborative%20law/en-en/>)

The mediation process begins with individual sessions so each party can freely express their perspective in the absence of the other party.

At this point the mediation process will proceed to **joint sessions** where the participants review and confirm the ground rules and goals of the mediation. The parties will determine whether or not the mediation will be open or closed and will sign a contract to mediate. (<https://www.oafm.on.ca/family-mediation/process>)

Nous avons mentionné au début de cette section l'expression *collaborative four-way meeting*, courante sur Internet. Nous n'y avons par contre relevé aucune occurrence de *collaborative four-way session* qui serait normalement possible. Nous ne retiendrons donc pas cette expression.

LES ÉQUIVALENTS

Le terme *meeting* a pour équivalents en français « réunion » ou « rencontre ». Il serait donc possible de retenir comme solutions « réunion à quatre » ou « rencontre à quatre » *four-way* et *four-way meeting* comme le montrent les exemples suivants :

De nombreux parents concluront un plan de partage des responsabilités qui répartira les pouvoirs de prise de décision entre eux et qui établira un calendrier résidentiel. Si les parties peuvent collaborer pour établir volontairement un plan de partage des responsabilités, cela réduira au minimum les conflits entre eux pour le plus grand bien de l'enfant. Les avocats pourront aider les parents à négocier les conditions du plan en organisant une réunion entre les parents et les avocats (réunion connue sous le nom de « **réunion à quatre** ») afin d'arriver à un consensus sur les conditions du plan de partage des responsabilités. (Cours du Barreau du Nouveau-Brunswick en droit de la famille, 2010 p. 5)

http://lawsociety-barreau.nb.ca/uploads/Textes_de_r%C3%A9f%C3%A9rence_-_Droit_de_la_famille.pdf

C'est également la solution qui a été retenue dans la version française de *l'arrêt Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault* du Nouveau-Brunswick :

20 [...] Les parties acceptent de négocier lors de **réunions** [TRADUCTION] « **à quatre** » (savoir des réunions auxquelles participent les deux parties et leurs avocats) auxquelles toutes les parties doivent prendre une part active. [...]

Se trouve aussi employé dans cet arrêt le terme « rencontre à quatre » :

25 [...] Donc, bien que la structure du droit collaboratif puisse favoriser une communication plus ouverte et plus transparente entre les parties, elle peut aussi désavantager les parties qui se trouvent dans une relation d'inégalité ou de violence. Un accent exagéré sur le modèle des **rencontres à quatre** comme principal mode de négociation peut limiter l'accès aux outils de vérification que comporte le processus de communication préalable et limiter l'accès des clients vulnérables à des conseils et à un soutien indépendant.

On relève également l'équivalent « réunion à quatre » dans des textes consacrés au droit collaboratif en France et en Belgique:

Chacune des parties est assistée de son avocat, formé au droit collaboratif, et ensemble, lors de **réunions à quatre**, ils rechercheront, une solution qui soit juridiquement adaptée et qui concilie les intérêts de chacun ; une solution constructive, apaisante et pérenne à leurs différends, dans le respect mutuel et la justesse. (<http://mdaranda-avocat.com/conciliation.php>)

Lors de la première **réunion à quatre**, le cadre sera mis en place et l'accord de participation au processus de droit collaboratif sera signé par les parties et les avocats. (http://www.flconsult.be/uploads/news/id35/droitcollaboratif_ddp_def.pdf)

Le processus consiste en la **rencontre** des parties et de leurs avocats respectifs autour d'une table, tous les quinze jours ou tous les mois, à raison de 4 à 6 **réunions** sur une durée globale de 2 à 8 mois selon la situation. Chaque **réunion à quatre** est organisée suivant un ordre du jour précis, préparé en amont entre l'avocat et son client puis entre les **deux avocats**. (<http://www.chevillardvella-avocat.com/resolution-conflit.php>)

On constate tout aussi souvent l'équivalent « rencontre à quatre » :

Finalement, il y a eu quelques discussions sur l'efficacité du processus collaboratif dans les cas hautement conflictuels. Ces discussions ont principalement servi de tribune pour exprimer les 'pinions sur l'aptitude supposée des avocats collaborateurs à diriger des **rencontres à quatre** avec des couples aux prises avec des conflits graves. Certains clients n'avaient pas donné l'heure juste à leurs avocats quant à leur habileté à maîtriser les hauts niveaux d' tension et d'émotion qui caractérisent les **rencontres à quatre**. (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/p9.html)

7.3.1 Ils peuvent faire une rencontre téléphonique ou en personne, pour préparer la **rencontre à quatre**. Il est important qu'ils se rencontrent pour qu'ils discutent de la perception de leurs clients respectifs et du lieu de la première rencontre. (<http://www.alepin.com/conseils-juridiques/110-le-droit-collaboratif-familial.html>)

Janis Pritchard, l'autorité principale au Canada en droit collaboratif, divise ce processus en quatre étapes :

- L'étape 1 est l'introduction, qui comprend la première entrevue avec le client, et au cours de laquelle les avances destinées aux deux avocats et l'Accord de Participation sont signés;

- L'étape 2 prépare le client ou la cliente à la première **rencontre à quatre**, au cours de laquelle les deux avocats et leurs clients traitent des problèmes à régler pour arriver à un divorce réussi;
- L'étape 3 représente le processus de négociation, qui peut nécessiter des rencontres additionnelles, au besoin. Les avocats des deux parties se rencontrent également avant et après les **rencontres à quatre**. Les rencontres avocat-client sont toutefois découragées dans le but de dissiper les craintes que l'autre partie ne tente de manipuler le processus; et
- L'étape 4 implique la rédaction et la signature de l'Entente de [séparation](#).

(http://www.cba.org/abc/nouvelles/ADR_2003/PrintHtml.aspx?DocId=10860)

Y-a-t-il lieu de retenir les deux termes « rencontre » et « réunion » ou l'un est-il préférable à l'autre ?

Le Dictionnaire des synonymes d'Henri Bénac (1987) définit ces termes comme suit :

Rencontre : **1.** Le fait que deux personnes se trouvent ensemble. *Rencontre* désigne tantôt quelque chose de fortuit, tantôt une réunion dans laquelle les deux personnes vont au-devant l'un de l'autre. *Une rencontre entre deux chefs d'État*. Dans le second sens, **Entrevue**, rencontre pour se voir, pour parler d'affaires ou de tout autre sujet : *L'entrevue d'Annibal et de Scipion*. [...]

Réunion [...] **2** Personnes qui sont venues en un même lieu. *Réunion* implique un dessein commun, le désir de se trouver ensemble, de se connaître ou d'échanger des opinions : *Les réunions des littérateurs* (Gr.) [...]

Le Grand Robert définit ainsi ces deux termes :

Rencontre [...] **II** (De rencontrer) ♦ **1.** (1538) Le fait, pour deux personnes, de se trouver en contact, d'être rapprochées, d'abord par hasard, puis, par ext., d'une manière concertée ou prévue (→ **Entrevue, rendez-vous**). [...] **Concours, réunion.** *Arranger, ménager une rencontre entre deux personnes.*

Réunion [...] ♦ **3.** (1789) Ensemble de personnes qui sont venues en un même lieu pour être ensemble (pour participer à une activité commune ou collective) ; acte par lequel elles se rassemblent ; durée, circonstances de leur rencontre. [...]

On relève les explications suivantes dans le *Trésor de la langue française* :

Rencontre¹ [...]

- 1.** Fait de se trouver fortuitement en présence de quelqu'un. [...]
- 2.** Fait de se trouver en présence de quelqu'un en allant volontairement au devant de lui. [...]

–*En partic.* [Notamment dans le cadre de la vie professionnelle, syndicale, politique] Fait de se trouver ensemble de manière provoquée, concertée, éventuellement organisée en vue d'une coopération, de négociations, de décisions. [...]

Réunion [...]

B. – [Le compl. du n. désigne une/des pers., un/des ensemble(s) de pers.]

1. a Vieilli. [En parlant de pers. isolées] Action, fait de mettre ensemble, de se rencontrer en un lieu déterminé. Synon. *Rencontre*. [...]

b) *P. méton.* Ensemble de personnes réunies en lieu déterminé, dans un but déterminé ; temps pendant lequel elles sont réunies ; fait d'être réunies. Synon. *Assemblée.* [...]

À la lecture de ces différents ouvrages, il me semble que le terme « rencontre » serait préférable dans le contexte qui nous intéresse, ce que semble d'ailleurs confirmer l'usage constaté dans la jurisprudence. On relève dans CanLII un plus grand nombre d'occurrences des termes « rencontre à quatre » et « rencontre conjointe » par exemple.

Nous recommandons donc de retenir le terme « rencontre à quatre » comme équivalent de *four-way meeting* et de sa formulation abrégée *four-way*.

Pour *collaborative law meeting* et *collaborative meeting*, nous proposons respectivement « rencontre de droit collaboratif » et « rencontre collaborative » même si les occurrences sont plutôt rares sur Internet. Le terme « rencontre collaborative » sera considéré en contexte comme une formulation abrégée de « rencontre de droit collaboratif ».

4. Comment pratiquer en processus collaboratif ? (pratique)

c. Le déroulement

Rencontre avec le client, **Rencontre** entre avocats, Constats et validation avec le client, **Première rencontre collaborative**, Constat et validation entre avocats Rencontre avocat-client en préparation de la 2ème **rencontre collaborative**, 2ème rencontre entre avocats en préparation de la 2ème rencontre, 2ème **rencontre collaborative**, Constats et validation avocat-client, Constats et validation en groupe Rencontre avec avocat-client en préparation de la 3ème **rencontre**. Dernière **rencontre** à 4 et conclusion de l'entente [...]

http://www.aixmediation.org/uploads/1/3/0/6/13064153/flyer_sminaires_droit_collaboratif_et_procedure_participative_juillet_2014_ii.pdf

Pour *collaborative four-way meeting* et sa formulation abrégée *collaborative four-way*, nous recommandons par conséquent « rencontre collaborative à quatre ».

Et pour *joint meeting*, nous recommandons « rencontre conjointe », ce dernier terme figurant en nombre suffisamment important au singulier et au pluriel dans CanLII.

Restent les termes *collaborative law session*, *collaborative session* et *four-way session* qui couvrent la même réalité que les termes comportant le mot *meeting*, mais l'envisagent sous un angle légèrement différent, l'accent étant plus mis sur la durée que le terme « rencontre ».

Le *Trésor de la langue française* donne la définition suivante de « séance » :

SÉANCE [...]

C. -1. Temps, dont la durée est généralement déterminée à l'avance, pendant lequel on se livre de façon continue à une activité, à une occupation, en compagnie d'une ou de plusieurs personnes. [...]

La même définition se retrouve dans le *Grand Robert* (« Temps, d'une durée généralement déterminée, consacré à un travail ou à une occupation qui réunit au moins deux personnes. »)

Nous recommandons de retenir le terme « séance » comme élément de base des équivalents des termes anglais *collaborative law session*, *collaborative session* et *four-way session*.

Nous avons relevé l'expression « séance de droit collaboratif » dans la version française de l'arrêt *Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault* :

[41] [...] Il en serait ainsi parce que les avocats de droit collaboratif pourraient donner des conseils afin de faire progresser le processus vers un règlement amiable et qu'il y a lieu d'empêcher que les avocats qui plaideront la cause à l'avenir n'apprennent ce qui s'est passé pendant les **séances de droit collaboratif**.

Quant au terme *joint session*, nous recommandons, sur la base de ce qui précède, « séance conjointe », terme que l'on relève aussi dans CanLII.

Nous aurions donc :

<i>collaborative four-way meeting</i> (avec nota)	rencontre collaborative à quatre
<i>collaborative law meeting</i> , <i>collaborative meeting</i>	rencontre de droit collaboratif, rencontre collaborative
<i>collaborative law session</i> , <i>collaborative session</i>	séance de droit collaboratif, séance collaborative
<i>four-way meeting</i> (avec nota)	rencontre à quatre
<i>four-way session</i> (avec nota)	séance à quatre
<i>joint meeting</i>	rencontre conjointe
<i>joint session</i>	séance conjointe

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>collaborative family law; CFL</p> <p>DIST cooperative family law</p>	<p>droit familial collaboratif (n.m.); DFC (n.m.)</p> <p>DIST droit familial coopératif</p>
<p>collaborative four-way meeting</p> <p>NOTE In context, the term “collaborative four-way” is also used.</p> <p>See also collaborative law meeting; collaborative law session; four-way meeting; four-way session; joint meeting; joint session</p>	<p>rencontre collaborative à quatre (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre de droit collaboratif; séance de droit collaboratif; rencontre à quatre; séance à quatre; rencontre conjointe; séance conjointe</p>
<p>collaborative law</p> <p>DIST cooperative law</p>	<p>droit collaboratif (n.m.)</p> <p>DIST droit coopératif</p>
<p>collaborative law divorce; collaborative divorce</p> <p>DIST cooperative law divorce</p>	<p>divorce collaboratif (n.m.)</p> <p>DIST divorce coopératif</p>
<p>collaborative law meeting; collaborative meeting</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law session; four-way meeting; four-way session; joint meeting; joint session</p>	<p>rencontre de droit collaboratif (n.f.); rencontre collaborative (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; séance de droit collaboratif; rencontre à quatre; séance à quatre; rencontre conjointe; séance conjointe</p>
<p>collaborative law process; collaborative process</p> <p>DIST cooperative law process</p>	<p>processus de droit collaboratif (n.m.); processus collaboratif (n.m.)</p> <p>DIST processus de droit coopératif</p>

<p>collaborative law session; collaborative session</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law meeting; four-way meeting; four-way session; joint meeting; joint session</p>	<p>séance de droit collaboratif (n.f.); séance collaborative (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; rencontre de droit collaboratif; rencontre à quatre; séance à quatre; rencontre conjointe; séance conjointe</p>
<p>cooperative family law</p> <p>DIST collaborative family law</p>	<p>droit familial coopératif (n.m.)</p> <p>DIST droit familial collaboratif</p>
<p>cooperative law</p> <p>DIST collaborative law</p>	<p>droit coopératif (n.m.)</p> <p>DIST droit collaboratif</p>
<p>cooperative law divorce; cooperative divorce</p> <p>DIST collaborative law divorce</p>	<p>divorce coopératif (n.m.)</p> <p>DIST divorce collaboratif</p>
<p>cooperative law process; cooperative process</p> <p>DIST collaborative law process</p>	<p>processus de droit coopératif (n.m.); processus coopératif (n.m.)</p> <p>DIST processus de droit collaboratif</p>
<p>family law</p>	<p>droit de la famille (n.m.); droit familial (n.m.)</p>
<p>four-way meeting</p> <p>NOTE In context, the term “four-way” is also used.</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law meeting; collaborative law session; four-way session; joint meeting; joint session</p>	<p>rencontre à quatre (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; rencontre de droit collaboratif; séance de droit collaboratif; séance à quatre; rencontre conjointe; séance conjointe</p>

<p>four-way session</p> <p>NOTE In context, the term “four-way” is also used.</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law meeting; collaborative law session; four-way meeting; joint meeting; joint session</p>	<p>séance à quatre (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; rencontre de droit collaboratif; séance de droit collaboratif; rencontre à quatre; rencontre conjointe; séance conjointe</p>
<p>joint meeting</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law meeting; collaborative law session; four-way meeting; four-way session; joint session</p>	<p>rencontre conjointe (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; rencontre de droit collaboratif; séance de droit collaboratif; rencontre à quatre; séance à quatre; séance conjointe</p>
<p>joint session</p> <p>See also collaborative four-way meeting; collaborative law meeting; collaborative law session; four-way meeting; four-way session; joint meeting</p>	<p>séance conjointe (n.f.)</p> <p>Voir aussi rencontre collaborative à quatre; rencontre de droit collaboratif; séance de droit collaboratif; rencontre à quatre; séance à quatre; rencontre conjointe</p>